DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 2023 - R1 - 308 - 8

ARRÊTÉ DU MAIRE

Circulation
Route du meuble / Ruisseau le Petit Marais

Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU la délégation accordée par Monsieur le Maire ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise FOROUEST, afin de procéder à des travaux d'élagage en bord de route suite à la tempête CIARAN;

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 : **Le 28 novembre 2023**, la chaussée sera réduite au droit du chantier au droit de la zone des travaux située **Route du meuble**, au niveau de l'intersection avec le ruisseau Le Petit Marais.
La circulation des véhicules est alternée par panneaux.
La vitesse est limitée à 30 km/h.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale.
Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 6 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R. 417 - 10 du Code de la Route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du Code de la Route.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux hydrants.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MONTGERMONT, le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTGERMONT, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.